ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES FOURNISSEURS INTERNET SANS FIL, FORSAK TECHNOCOM INC. ET COMMUNAUTEL INC.

(VERSION CAVIARDÉE)

ENTENTE DE COLLABORATION

- interférence entre les réseaux de télécommunication -

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC,** Personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège social au 75 boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4 et représentée aux fins des présentes par monsieur Georges Abiad, directeur – Infrastructure de mesurage avancée et solutions technologiques,

ET : **ASSOCIATION CANADIENNE DES FOURNISSEURS INTERNET SANS FIL,** personne morale légalement constituée ayant son siège social au 300 rue de la Berge-du-Canal, suite 316 Montréal, Québec, H8R 1H3 et représentée aux fins des présentes par Aaron Remer, trésorier,

ci-après « **CANWISP** »,

ET : **FORSAK TECHNOCOM INC.,** personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 1822, chemin Lac Marsan Ouest, Rivière-Rouge, Québec, Canada, J0T 1T0 et représentée aux fins des présentes par **UN QUÉBEC BRANCHÉ SUR LE MONDE**, personne morale sans but lucratif dûment constituée ayant son siège social au 355 rue Peel, suite 111 Montréal, Quebec, H3C 2G9 en vertu d'un mandat joint en annexe à la présente entente,

ET : **COMMUNAUTEL INC.,** personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 44 Chemin de la Pointe Manitou, Nominingue, Qc. Canada JOW 1R0 et représentée aux fins des présentes par **UN QUÉBEC BRANCHÉ SUR LE MONDE**, personne morale sans but lucratif dûment constituée ayant son siège social au 355 rue Peel, suite 111 Montréal, Quebec, H3C 2G9 en vertu d'un mandat joint en annexe à la présente entente,

CANWISP ainsi que Forsak Technocom inc. et Communautel inc. sont ci-après collectivement désignées comme le « **Regroupement** »,

ATTENDU QUE :

A au Canada les règles régissant l'utilisation de la bande publique 902-928 MHz sont sous la juridiction d'Industrie Canada;

B Industrie Canada prévoit que dans le cas où un brouillage est causé par un dispositif radio exempt de licence à un autre dispositif radio exempt de licence, les deux parties impliquées sont encouragées à trouver une solution à l'amiable;

C le Regroupement comprend une quinzaine d'entreprises fournissant un service internet dans les régions rurales du Québec en utilisant différentes technologies sans fil dont certaines diffusent dans la même bande de fréquences (902-928 MHz) que l'infrastructure de mesurage avancée (ci-après l' « IMA ») déployée par Hydro-Québec sur le territoire québécois qu'elle dessert;

D l'objectif d'affaires des membres du Regroupement est d'offrir un service de télécommunication sans fil à la population là où d'autres solutions ne sont pas disponibles (DSL, câblo-distribution ou sans fil économique);

E la phase 1 du déploiement de l'IMA d'Hydro-Québec a été autorisée par la Régie de l'énergie par la décision D-2012-127 et qu'Hydro-Québec a déposé, le 28 octobre 2013, une demande d'autorisation de poursuivre le déploiement de l'IMA (phases 2 et 3) sur l'ensemble du territoire québécois qu'elle dessert;

F le Regroupement et Hydro-Québec souhaitent collaborer afin de trouver des solutions aux problèmes éventuels de brouillage qui pourraient survenir suite au déploiement des compteurs de nouvelle génération et des équipements de télécommunication y afférents et qu'il y a lieu de conclure la présente entente (l' « Entente ») en ce sens.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.1 Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

- Annexe 1 : Processus d'atténuation des effets d'interférence;
- [redacted]
- Annexe 3 : Mandat de Forsak Technocom inc. à Un Québec branché sur le monde;
- Annexe 4 : Mandat de Communautel inc. à Un Québec branché sur le monde.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

2.1 Les parties conviennent que les objectifs de l'Entente sont les suivants :

2.1.1 Créer un lieu de partage confidentiel de l'information sur les réseaux des deux parties;

2.1.2. Vérifier l'existence d'une problématique affectant la performance de l'un ou l'autre des réseaux entre les réseaux des membres du Regroupement et celui d'Hydro-Québec;

2.1.3 Analyser la robustesse des réseaux respectifs des parties et, le cas échéant, corriger les faiblesses;

2.1.4 Mettre en place des moyens de mitigation acceptables si requis.

ARTICLE 3 – ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE

3.1 ***Étapes.*** Les parties suivront les étapes suivantes pour la mise en œuvre de l'Entente :

3.1.1 Étape 1 - Plan d'essais

[redacted]

b) [redacted]

[redacted]

3.1.2 Étape 2 - Protocole de mesure

[redacted]

3.1.3 Étape 3 - Protocole d'analyse

[redacted]

3.1.4 Étape 4 - Protocole d'implantation

[redacted]

3.1.5 Étape 5 - Protocole de déploiement et d'opération

[redacted]

3.1.6 Étape 6 - Protocole de validation

[redacted]

3.2 ***Collaboration.*** Outre les échanges de documents et d'informations prévus à l'article 3.1.1, les parties collaboreront et s'échangeront les documents et informations requis pour élaborer les protocoles prévus aux étapes 2 à 6 mentionnés aux paragraphes 3.1.2 à 3.1.6 et réaliser les travaux nécessaires.

3.3 ***Choix de l'expert.*** Les parties désignent l'expert de leur choix pour l'ensemble des travaux prévus à l'Entente. Toutefois, Hydro-Québec peut refuser le choix de l'expert du Regroupement, notamment pour des motifs de compétence.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 *Mesures de mitigation*

4.1.1 Les parties conviennent qu'advenant que l'une d'elles subisse un brouillage résultant de l'utilisation de la bande de fréquences publique 902-928 MHz par l'autre partie, elles devront collaborer pour déterminer la source du brouillage et travailler conjointement pour trouver et mettre en œuvre les mesures de mitigation les plus économiques permettant d'en limiter les conséquences, selon le « Processus d'atténuation des effets d'interférence » joint à l'annexe 1.

4.1.2 [redacted]

4.1.3 [redacted]

4.2 [redacted]

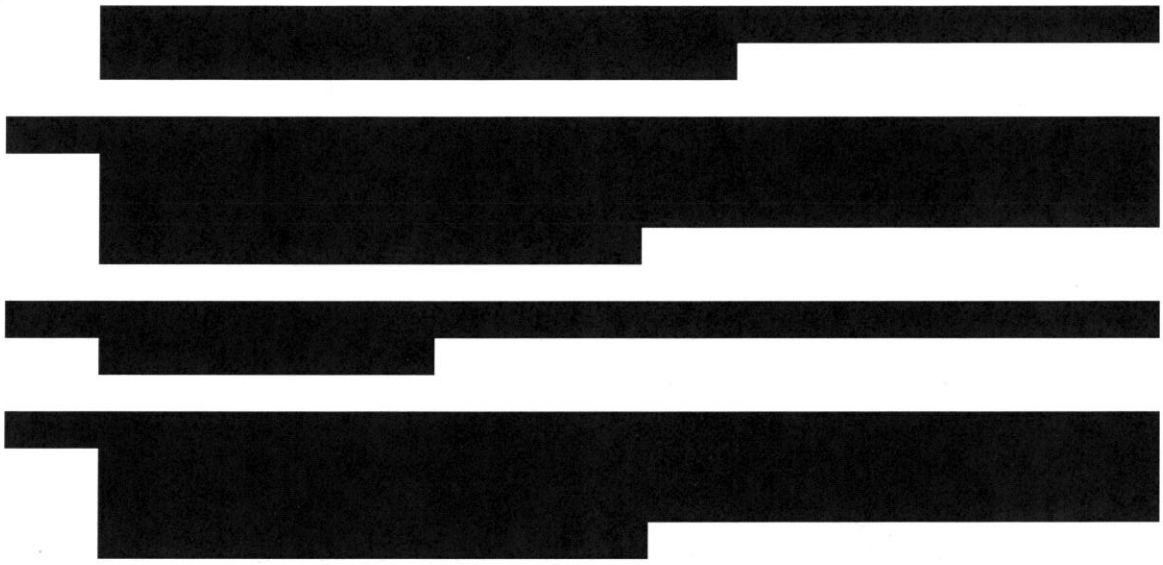

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION

5.1 ***Échange d'information.*** Les parties reconnaissent que la nature même de l'Entente nécessite un échange d'informations protégées par les parties. Hydro-Québec et le Regroupement s'engagent donc à préserver la confidentialité des renseignements qu'elles s'échangeront dans le cadre de l'exécution de l'Entente ainsi que pour l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données et informations en résultant.

5.2 ***Information confidentielle***. Les renseignements confidentiels comprennent, entre autres, les renseignements financiers, commerciaux, industriels, scientifiques, techniques et les secrets de commerce ou industriels.

5.3 ***Accès***. L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Sous réserve du paragraphe suivant, aucun renseignement confidentiel ne peut être communiqué à un tiers.

5.4 ***Sous-traitant.*** Dans l'hypothèse où une partie désire retenir les services d'un sous-traitant pour l'exécution d'une partie de l'Entente, elle doit d'abord obtenir l'approbation écrite de l'autre partie. Si le sous-traitant est approuvé, celui-ci devra s'engager à respecter les engagements et obligations contractuels du Regroupement ou d'Hydro-Québec, selon le cas, relativement aux renseignements confidentiels.

5.5 ***Survie.*** À l'expiration de la présente Entente, ou en tout temps au cours de l'exécution de l'Entente, sur demande écrite d'Hydro-Québec, le Regroupement s'engage à retourner tous les renseignements qu'Hydro-Québec lui a fournis ou tous les renseignements qu'elle aura recueillis pour celui-ci. Le Regroupement s'engage, d'une part, à détruire et effacer de façon irrécupérable toute copie de ces renseignements ou toute copie de logiciel appartenant à Hydro-Québec en propre ou sous licence remise ou recueillie dans le cadre de l'exécution de l'Entente incluant celles pour travailler sur ses propres équipements, et d'autre part, à fournir à Hydro-Québec un document établissant qu'aucun renseignement ou logiciel, sous quelque forme que ce soit, n'a été conservé. Cependant, Hydro-Québec reconnaît que les ingénieurs et avocats qui travailleront sur ce dossier doivent garder certains documents en filière tel qu'exigé par leur ordre professionnel respectif.

5.6 ***Délais d'avis***. Les parties s'engagent à s'aviser mutuellement sans délai :

a) de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements communiqués ou recueillis par le Regroupement ou par Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution de la présente Entente, et s'engagent à permettre d'effectuer toute vérification relative à la confidentialité;

b) de toute demande d'accès à un renseignement ou à un document contenant des renseignements qui lui ont été fournis par Hydro-Québec ou recueillis par le Regroupement dans le cadre de l'exécution de la présente Entente, afin que le responsable de l'accès à l'information chez Hydro-Québec procède au traitement de cette demande d'accès.

5.7 [redacted]

5.8 ***Défaut.*** Chaque partie reconnaît que le défaut de respecter la confidentialité des renseignements constitue une violation de ses obligations contractuelles et peut causer à l'autre partie un préjudice sérieux ou irréparable et qu'en conséquence, celle-ci peut avoir notamment un recours immédiat à l'injonction, et ce, sous réserve de tous ses autres recours.

ARTICLE 6 – REPRÉSENTANTS

6.1 ***Pour Hydro-Québec***. Aux fins de la présente Entente, le représentant d'Hydro-Québec est monsieur Georges Abiad, directeur – Infrastructure de mesurage avancée et solutions technologiques. Ce dernier a l'autorité complète pour agir pour et au nom d'Hydro-Québec en toute manière relative à l'Entente.

6.2 ***Pour CANWISP.*** Aux fins de la présente Entente, le représentant de CANWISP est monsieur Aaron Remer, trésorier. Ce dernier a l'autorité complète pour agir pour et au nom de CANWISP en toute matière relative à l'Entente.

6.3 ***Pour FORSAK.*** Aux fins de la présente Entente, le représentant de Forsak Technocom inc. est monsieur Louis Houle, président d'Un Québec branché sur le monde. Ce dernier a l'autorité complète pour agir pour et au nom de Forsak Technocom inc. en toute matière relative à l'Entente.

6.4 ***Pour COMMUNAUTEL.*** Aux fins de la présente Entente, le représentant de Communautel inc. est monsieur Louis Houle, président d'Un Québec branché sur le monde. Ce dernier a l'autorité complète pour agir pour et au nom de Communautel inc. en toute matière relative à l'Entente.

ARTICLE 7 – [redacted]

ARTICLE 8 - DURÉE

8.1 La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par la dernière des parties à le faire et se termine le 1er janvier 2018. La présente Entente peut par la suite être renouvelée d'année en année d'un commun accord des parties.

ARTICLE 9 – CESSION

9.1 ***Cession***. Le Regroupement ne peut céder ou transférer l'Entente, incluant tous les droits et obligations y afférents, en tout ou en partie.

9.2 ***Inopposabilité***. Toute cession ou transfert par le Regroupement en violation du paragraphe 9.1 sera sans effet et inopposable à Hydro-Québec et Hydro-Québec pourra alors résilier l'Entente.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 ***Annonce publique.*** Le Regroupement ne peut publier de communiqué de presse ou faire de déclaration ou d'annonce publique relativement à l'Entente sans le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec, lequel consentement ne peut être refusé ni retardé sans motif.

10.2 ***Modification à l'Entente.*** Aucun changement ni aucune modification à l'Entente, ainsi qu'aucune renonciation à l'égard de toute condition ou disposition de l'Entente, ne peut être fait ni considéré sans le consentement écrit des parties.

10.3 ***Renonciation.*** Aucune renonciation aux droits prévus par une disposition de l'Entente n'est valable, à moins qu'elle soit écrite et signée par la partie renonciatrice.

10.4 ***Invalidité.*** Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de l'Entente est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions de l'Entente ou leur validité ou force exécutoire.

10.5 ***Successeurs et ayant droits.*** L'Entente lie les parties ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs et autres représentants légaux respectifs, et leur bénéficie.

10.6 ***Bénéficiaires.*** L'Entente ne lie que les parties et ne confère aucun droit aux tiers ou à autrui.

10.7 ***Langue de communication.*** Toutes les communications entre les parties, écrites ou orales, se font en français.

10.8 ***Entente intégrale.*** L'Entente constitue une entente complète entre les parties quant aux matières qui y sont traitées et remplace toute autre convention antérieure, verbale ou écrite, intervenue entre elles relativement à l'objet de l'Entente et les parties renoncent formellement à se prévaloir de toutes les discussions qui ont précédé la signature de l'Entente.

10.9 ***Exemplaires.*** L'Entente pourra être signée en une ou plusieurs copies, auquel cas chacune d'entre elles sera considérée comme un original, et toutes les copies seront considérées comme constituant un seul et même document. Les copies signées via télécopieur ou PDF constitueront une preuve suffisante de l'exécution de l'Entente par les parties.

10.10 ***Lois applicables.*** L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans la province de Québec, et aux lois et aux règlements fédéraux en vigueur qui s'y appliquent.

10.11 ***Forum.*** Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à l'Entente, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition des dites réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction selon les prescriptions de la loi.

ARTICLE 11 [redacted]

[redacted]

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 [redacted]

12.2 [redacted]

12.3 [redacted]

[La page suivante est celle des signatures]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À L'ENDROIT ET À LA DATE INDIQUÉS CI-DESSOUS :

CANWISP
Par :

_____

Aaron Remer

Trésorier

Date :

Ville :

HYDRO-QUÉBEC
Par :

_____

Georges Abiad

Directeur – Infrastructure de mesurage avancée et solutions technologiques

Date :

Ville :

UN QUÉBEC BRANCHÉ SUR LE MONDE, Mandataire de **FORSAK TECHNOCOM INC.** et de **COMMUNAUTEL INC.**
Par :

_____

Louis Houle

Président

Date :

Ville :